



Arrêt

**n° 185 572 du 19 avril 2017
dans X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le « 26 janvier 2017 », mais en réalité le 27 janvier 2017, et notifiée le 1^{er} février 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 avril 2017 à 21 H par Mme Zahra ZOUGGAR, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension enrôlée sous le n° 201 888 ainsi qu'à des mesures provisoires complémentaires en cas de suspension « *et/ou annulation* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82, 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu l'arrêt n° 184 358 du 24 mars 2017.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017, convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural et la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.1. Le Conseil est saisi d'un recours formulé de la manière suivante :

« La présente requête a pour objet, outre de traiter en urgence la demande en suspension, la sollicitation des mesures provisoires suivantes :

- À titre principal, en cas de suspension et/ou annulation, ordonner à l'OE de délivrer un visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt, et immédiatement transmettre cette décision par fax à son conseil*
- A titre subsidiaire, en cas de suspension et/ou annulation, ordonner à l'OE d'adopter une nouvelles décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la de la notification de l'arrêt et d'immédiatement transmettre cette décision par fax à son conseil*
- A titre infiniment subsidiaire, en cas de suspension et/ou annulation, ordonner à l'OE de réexaminer le dossier en fonction de la motivation de l'arrêt à venir. »*

1.2. A l'audience, la partie requérante confirme que l'acte attaqué est la décision de refus de visa court séjour, du 27 janvier 2017 et notifiée le 1^{er} février 2017.

1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/82 de la Loi précise en son paragraphe 1^{er}, alinéas 3 que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

1.4. En l'espèce, le conseil observe que la partie requérante avait, en date du 23 mars 2017, sollicité, par le biais des mesures provisoires, le traitement, selon la procédure

d'extrême urgence, de la demande de suspension de la décision de refus de visa et que ladite demande de suspension a été rejetée par le Conseil qui a estimé que « *le désir de la partie requérante, bien que compréhensible, d'assister à l'accouchement de sa fille, à la naissance de deux petits-enfants et d'apporter son assistance dans l'organisation du ménage de sa fille à ce moment, ne débouche toutefois pas sur un risque de préjudice grave. Le Conseil n'aperçoit pas d'indication selon laquelle la présence de la partie requérante serait impérativement requise aux côtés de sa fille ou de ses petits-enfants, ni en quoi le mari ou d'autres membres de la famille ou encore des amis présents en Belgique ne pourraient apporter l'aide nécessaire. {et que } l'exécution immédiate de l'acte ne risque pas de causer une atteinte disproportionnée dans la vie familiale qu'elle entretient, la plupart du temps à distance, avec sa fille, étant en outre rappelé que celle-ci dispose toujours de la possibilité, comme elle l'a fait par le passé, de rendre visite à sa mère au Maroc, accompagnée de sa famille. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'intérêt supérieur des enfants risquerait d'être méconnu en l'espèce, pour la même raison. Le Conseil rappelle pour le reste que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer le sérieux de ses moyens, mais doit établir que l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable, quod non en l'espèce.* (Arrêt n° 184 358 du 24 mars 2017).

A l'audience, la partie requérante, interrogée sur l'incidence de l'arrêt du 24 mars 2017, quant à la recevabilité de son recours, fait état de ce qu'elle aurait reçu après la notification dudit arrêt, une communication du greffe quant à la poursuite de la procédure et prétend que dès lors que cette communication lui permet de réintroduire une nouvelle demande en suspension.

La partie défenderesse soulève quant à elle l'irrecevabilité du recours, étant entendu que la « suspension » a été vidée par cet arrêt étant entendu que le recours a été rejeté pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil relève que par cet arrêt, il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence par le biais des mesures provisoires. La demande de suspension, dont la partie requérante demande l'examen, par le biais d'une demande de mesures provisoires, ayant été rejetée par l'arrêt du Conseil n° X, ladite demande de mesures provisoires est irrecevable. Il en est de même des mesures provisoires accessoires, requises par la partie requérante, qui sont reproduites au point 1.1.

2. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-sept par :

Mme M. –L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. B. TIMMERMANS

M. –L. YA MUTWALE